



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 682

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 15/12/2025

Publiée le 18/12/2025

DECISIONS

MATCH N° : 55120507

DOSSIER N°682/47 : SAINT JEOIRE LA TOUR 1 – VOUGY US 1 U15 D4 Poule F du 07/12/2025

En la forme :

La réserve d'avant match du club de VOUGY US concernant que le fait que « le joueur CABRERA QUIROZ Abner ne serait pas qualifié le jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Au fond :

Considérant qu'après étude du fichier que le joueur CABRERA QUIROZ Abner n'était pas qualifié au jour de la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT JEOIRE LA TOUR 1 pour en reporter le gain à l'équipe de VOUGY US 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

SAINT JEOIRE LA TOUR 1 : - 1pt

VOUGY US 1 : 3 pts

SAINT JEOIRE LA TOUR 1 : 0 but

VOUGY US 1 : 3 buts

La Commission sanctionne le club de SAINT JEOIRE LA TOUR d'une amende de 80,00 euros pour avoir fait participer à une rencontre un joueur non qualifié. (Voir tarif District saison 2025/2026)



MATCH N° : 53973957

DOSSIER N°682/48 : AMPHION PUBLIER CS 2 – DOUVAINE LOISIN 2 SENIORS D4 Poule C du 14/12/2025

En la forme :

La réclamation d'après match du club d'AMPHION PUBLIER concernant que le fait que « le joueur NADIER Noureddine serait non qualifié au jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

Sur le fond :

Considérant que l'article 120 des RG FFF dispose « qu'il y a lieu de se référer pour ce qui concerne la qualification des joueurs, à la date de la première rencontre en cas de match à rejouer, **à la date réelle du match en cas de match remis.** »

Considérant que la rencontre, objet du litige, est un match remis (remise générale des matchs par le District).

Considérant que de ce fait, il y a lieu de tenir compte de la date de qualification du joueur NADIER Noureddine au jour réel du match soit le 14/12/2025.

Considérant que le joueur NADIER Noureddine était qualifié au 12/12/2025.

Considérant que de ce fait, le joueur NADIER Noureddine pouvait bien participer à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH N° : 54001786

DOSSIER N°682/49 : US AAG FC 2 – PARMELAN VILLAZ AS 1 U18 FEMININE D1 à 8 du 13/12/2025

Sur le fond :

Considérant que l'équipe de VILLAZ PARMELAN a quitté le terrain à la 70'

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe PARMELLAN VILLAZ AS 1 pour en reporter le gain à l'équipe de US AAG FC 2 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

Résultats :

US AAG FC 2 : 3 pts

PARMELAN VILLAZ AS 1 : - 1 pt

US AAG FC 2 : 3 buts



PARMELLAN VILLAZ AS 1 : 0 but

MATCH N° : 55094670

DOSSIER N°682/50 : TEGG 1 – PRINGY US 1 U17 D1 Poule Unique du 13/12/2025

En la forme :

La réserve d'avant - match formulée par le club de PRINGY portant sur le fait que « l'ensemble des joueurs de TEGG 1 serait susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que la notion d'équipiers supérieure doit s'entendre comme l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant que les championnats organisés par la FFF, que ce soit directement ou en vertu de délégation donné aux Ligues et aux Districts, sont hiérarchisés en championnat Fédéraux, de Ligue et de District.

Considérant qu'ainsi une équipe évoluant en Championnat National est hiérarchiquement supérieure à une équipe évoluant en Ligue et qu'une équipe évoluant en Ligue est hiérarchiquement supérieure à une équipe évoluant en District.

Considérant que l'équipe U18R1 de TEGG ne jouait pas la journée du 13 décembre 2025, il y a lieu d'invoquer la notion d'équipiers supérieurs envers cette équipe pour les joueurs U16 et U17 évoluant en U17 District lors de la rencontre visée en référence.

Considérant que de la lecture de la feuille de match de la rencontre visée en référence, les joueurs FLORES Diego et COTTET DUMOULIN Théo sont titulaires d'une licence U17.

Considérant que ces joueurs sont de fait règlementairement susceptibles de participer au championnat U18R sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant que pour un joueur U17 évoluant en U17 District, une équipe U18 Ligue est bien une équipe hiérarchiquement supérieure dans laquelle il peut évoluer sans surclassement

Considérant que dès lors il convient de prendre en compte l'équipe U18R de TEGG afin de mettre en œuvre la notion d'équipiers supérieurs.

Considérant que de l'instruction de la réserve, il apparaît que les joueurs FLORES Diégo et COTTET DUMOULIN Théo ont participé à la dernière rencontre officielle LYON FC 21 – TEGG FC 21 U18R1 Poule B du 29/11/2025 ainsi qu'à la rencontre objet du litige, **ce qui est contraire à l'article 167 des RG FFF.**



Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de TEGG 1 **pour en reporter le gain à l'équipe de PRINGY US 1** et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

TEGG FC 1 : - 1 pt.

PRINGY US 1 : 3 pts

TEGG FC 1: 0 but

PRINGY US 1: 3 buts

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)